



ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**L'Université Claude Bernard Lyon 1,
Membre de l'Université de Lyon (France)**

Et

L'Université de Monastir (Tunisie)



Considérant l'intérêt de promouvoir et de développer une coopération scientifique et médicale de haut niveau entre les deux Institutions Universitaires,

L'Université Claude Bernard Lyon 1 (UCBL), Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, représentée par son Président, Pr. Frédéric FLEURY située 43 boulevard du 11 novembre 1918 - 69622 Villeurbanne cedex, France

Et

L'Université de Monastir, représentée par son Président, M. Mahjoub AOUNI, située BP 56 Avenue Taher Hadded Monastir 5000, Tunisie

ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Domaines concernés

La coopération entre les parties recouvre les domaines d'enseignement et de recherche, concernés par les Sciences, les Technologies, la Santé et l'Éducation.

ARTICLE 2 : Objectifs

Les parties s'engagent à échanger régulièrement des informations relatives à l'organisation et à la documentation pédagogique.

Dans le domaine de la recherche, les établissements organiseront de concert l'envoi de chercheurs et d'enseignants-chercheurs dans le cadre de recherche et de formation communes et réserveront une participation privilégiée à ceux-ci dans les manifestations scientifiques.

Dans le domaine de la formation, les étudiants seront accueillis dans l'établissement partenaire selon les modalités indiquées en article 4. Les Parties organiseront également l'échange de personnels dans la mesure des moyens disponibles et selon les modalités de l'article 5.

Dans le cadre des échanges d'informations relatifs à l'international, les établissements pourront opérer à des échanges de personnel administratif.

ARTICLE 3 : Coopération inter-universitaire

Le développement de la coopération inter-universitaire fera l'objet d'une programmation élaborée en commun à l'occasion de réunions entre les parties intéressées.

ARTICLE 4 : Echanges d'étudiants

Pour les échanges d'étudiants, chaque établissement choisit ses candidats à la mobilité qui seront acceptés par l'établissement partenaire sous les réserves réglementaires d'usage.

Les étudiants paient leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine qui valide aussi à leur retour leur formation à l'étranger. Ces dispositions générales sont applicables en dehors de toutes autres dispositions prévues par une convention annexée à cet accord.

Les étudiants participants devront subvenir à leurs dépenses personnelles comprenant leur logement, transport et matériel éducatif. Ils devront veiller à leur couverture sociale, à leur responsabilité civile et accepter la réglementation en vigueur, dans ce domaine, dans le pays partenaire. Pour les pays concernés, les étudiants devront se soumettre à la procédure CEF (Centre pour les Etudes en France).



ARTICLE 5 : Responsabilités

La gestion financière de la situation des chercheurs, enseignants-chercheurs et des personnels administratifs participant à un échange relève de leur établissement d'origine qui continue à leur verser leur rémunération.

L'établissement d'accueil leur apportera son aide en ce qui concerne le logement.

Chaque Partie n'est pas responsable des frais inhérents aux déplacements des chercheurs, enseignants chercheurs et personnels administratifs désignés par l'autre Partie sauf dispositions spéciales indiquées par une convention d'application annexée au présent accord.

Pendant toute la durée de leur séjour les chercheurs, les enseignants-chercheurs invités de l'Université de Monastir s'engagent à veiller personnellement à leur couverture sociale et à se garantir au titre d'une assurance responsabilité civile.

Les personnels de l'UCBL sont couverts, dans le cadre de leur activité professionnelle, par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'UCBL. Ils bénéficient également de l'assurance souscrite par l'UCBL en matière d'assistance et de rapatriement des personnels en mission à l'étranger. Les personnels doivent cependant faire le nécessaire pour assurer personnellement leur couverture sociale ainsi que leur responsabilité civile pour les activités privées accomplies en dehors de leurs missions.

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle inclut tous les droits de propriété industrielle, les droits d'auteur et toutes les questions relatives aux publications et communications.

La propriété intellectuelle est régie par les lois et règlements des pays dont dépendent les parties. En tout état de cause, les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche scientifique en commun feront l'objet d'un avenant signé par les deux institutions partenaires.

ARTICLE 7 : Participations des organismes de coopération

Chaque partie sollicitera auprès des organismes chargés d'encourager la coopération scientifique, les participations nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Chaque partie s'efforcera par ailleurs de soutenir les actions engagées auprès de tout organisme habilité pour ce faire.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Les dispositions financières contenues dans le cadre de programme de coopération culturelle et scientifique entre les gouvernements des deux pays seront applicables au fonctionnement de cet accord et des programmes qui en découleront.

ARTICLE 9 : Suspension de l'accord

Le présent accord pourra être suspendu à tout moment, en cas de problème sanitaire ou de conflit armé concernant les pays des établissements signataires.



ARTICLE 10 : Annexes à l'accord

Les parties peuvent établir en commun des conventions en application de cet accord, pour l'adapter spécifiquement aux besoins de chaque spécialité concernée, notamment dans le cadre de l'établissement d'un double-diplôme.

La date de validité de la convention d'application ne pourra pas dépasser celle de l'accord. En cas de renouvellement de l'accord, la convention d'application devra également être renouvelée.

ARTICLE 11 : Durée et résiliation de l'accord

Le présent accord de coopération et d'échange entre en vigueur dès la signature de chacun des partenaires et reste valable pour cinq (5) ans.

Toute proposition d'arrêt ou de modification de cet accord devra être présentée par écrit six (6) mois avant l'échéance. Au terme des cinq (5) années, il pourra être renouvelé par accord écrit des établissements pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Malgré la résiliation du présent accord pour quelque raison que ce soit, chaque établissement accepte de continuer de respecter les responsabilités qui lui incombent concernant les activités en cours de finalisation liées à cet accord et envers les participants au programme d'échanges étudiants au cours de la période d'échanges universitaires dans leur établissement respectif, et de les acquitter, et ce, jusqu'à la fin de la session universitaire au cours de laquelle l'avis est donné.

Les institutions étant ainsi d'accord, apposent leur signature sur deux (2) exemplaires en version française. Chaque Partie gardera une version du dit accord.

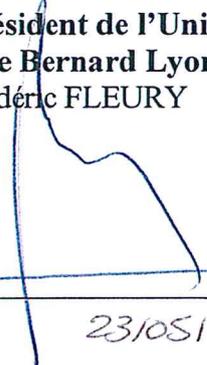
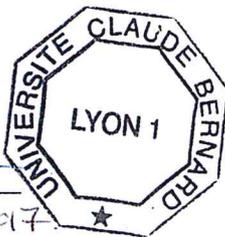
ARTICLE 12 : Droit applicable - Litiges

Le présent Accord Cadre est soumis à la loi du lieu d'exécution du contrat.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable l'ensemble des différends pouvant survenir lors de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord Cadre.

Le Président de l'Université
Claude Bernard Lyon 1
Pr. Frédéric FLEURY

Date 23/05/2017

Le Président de l'Université
de Monastir
Pr. Mahjoub AOUNI

Date 17 0 AVR 2017